PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle « Risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués »
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEOCHANVRE F

Route de Frangey
89160 LEZINNES

Références : 230566
Code AIOT : 0100030417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement GEOCHANVRE F, implanté Route de Frangey - 89160 LEZINNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du site Geochanvre à Lezinnes a été menée conjointement avec les services du SDIS suite aux deux incendies de mars 2023 et dans le cadre de l'action local « coup de poing incendie » menée par l'UiD DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOCHANVRE F
- Route de Frangey - 89160 LEZINNES
- Code AIOT : 0100030417
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Géochanvre est un fabricant de feutres et toiles végétales en fibres de chanvre et autres fibres naturelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Coup de poing Incendie
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit transmettre des justificatifs complémentaires. Il doit notamment vérifier la conformité du poteau incendie situé sur la parcelle voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de rubrique
Prescription contrôlée : 2321 Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW
Constats : La société Géochanvre fabrique des feutres et toiles végétales en fibres de chanvre et autres fibres naturelle. Elle est soumise à déclaration sous la rubrique 2321. **L'exploitant doit transmettre la liste des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation et leur puissance maximum.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La société a indiqué disposer de consignes mais qui ne sont pas à jour. **L'exploitant doit mettre à jour ses consignes, les porter à la connaissance des salariés et les afficher. Il les transmettra à l'IIC.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de localisation des risques et des moyens de lutte contre l'incendie. **Il doit le transmettre à l'IIC, le porter à la connaissance des salariés et l'afficher dans les locaux.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, *a minima*, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site dispose d'extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification périodique en date du 12 décembre 2022. Le site dispose d'un poteau incendie qui n'a pas fait l'objet d'une vérification périodique. L'exploitant a indiqué que ce poteau incendie est commun avec le site voisin. **Il doit justifier de sa conformité.** En cas d'incendie, la société peut permettre l'accès au canal situé le long de l'usine aux services de secours. Le site dispose, par ailleurs, d'un bassin de traitement des eaux qui, en cas d'incendie, peut être utilisé en dernier recours. Le site projette de construire une nouvelle usine sur la parcelle non utilisée à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 3 octobre 2022 réalisé par Bureau Véritas. Le certificat Q18 est conforme. Le site ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs). Ceux-ci étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 22 mars 2023, un départ d'incendie a eu lieu au niveau des machines lasers à l'arrière de la plateforme. Le SDIS est intervenu sur le site. Le 29 mars 2023 un nouvel incendie a eu lieu au niveau de la cheminée d'extraction du four. Le SDIS a été prévenu mais l'exploitant avait maîtrisé le feu lors de son arrivée. Dans les deux cas, l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées. Il a transmis les rapports circonstanciés des incidents le 29/09/2023 suite à l'inspection. En cas d'incident, l'exploitant doit prévenir sans délai l'inspection des installations classées. Il notifiera l'évènement en utilisant la fiche BARPI disponible sur le site ARIA : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois